PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire

Unité inter-départementale Anjou Maine
Pôle Risques Chroniques

Saint-Barthélemy-d'Anjou, le 12/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/05/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

VERDIER Joseph

BP 14
49260 Montreuil-Bellay

Références : 2023-269_VERDIER JOSEPH - SAUMUR_INSP_RAP
Code AIOT : 0006302288

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/05/2023 dans l'établissement VERDIER Joseph implanté ZI du Clos Bonnet Boulevard J. Moulin 49400 Saumur. L'inspection a été annoncée le 11/04/2023.Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VERDIER Joseph
- ZI du Clos Bonnet Boulevard J. Moulin 49400 Saumur
- Code AIOT : 0006302288
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société JOSEPH VERDIER exploite sur la commune de Saumur des installations de préparation des vins, sous couvert d'un arrêté préfectoral d'autorisation en date du 09 octobre 1996. Suite à la parution du décret 2012-1304 du 26 novembre 2012, l'établissement est désormais soumis à enregistrement sous la rubrique 2251, mais il reste réglementé par son arrêté préfectoral.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites de la visite précédente du 30/06/2020

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Respect de la fréquence de surveillance des volumes d'eaux rejetées	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 60; article 5.6 de l'AP du 09/10/1996	/	Sans objet
3	Programme d'autosurveillance des rejets aqueux - substances dangereuses	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 37 à 39 et 60; article 34 de l'AM du 02/02/1998	/	Sans objet
8	Étiquetage de substances / préparations dangereuses	Arrêté Préfectoral du 09/10/1996, article 3.1-alinéa 2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Respect des VLE des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 09/10/1996, article 5.7.3-alinéas 2 à 9	/	Sans objet
4	Convention de déversement	Arrêté Préfectoral du 09/10/1996, article 5.7.3-alinéa 1	/	Sans objet
5	Protection des cuves	Arrêté Préfectoral du 09/10/1996, article 5.10.2	/	Sans objet
6	Cuvettes de rétention	Arrêté Préfectoral du 09/10/1996, article 5.10.3-alinéas 1 à 3	/	Sans objet
7	Stockage de produits incompatibles	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 22.II-alinéa 4	/	Sans objet
9	Bénéfice de l'antériorité	Code de l'environnement du 11/06/2009, article L.513-1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant devra mesurer journalièrement la température et le pH de ses rejets aqueux.

L'exploitant transmettra sa proposition de programme d'autosurveillance des rejets aqueux (en tenant compte des remarques formulées par l'inspection).
L'exploitant justifiera de la présence en tout temps, d'un étiquetage conforme à la réglementation, à proximité du fût de Flowsan VC95.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Respect des VLE des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/10/1996, article 5.7.3-alinéas 2 à 9
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : lors de la visite d'inspection du 30/06/2020
Prescription contrôlée : L'effluent avant raccordement doit respecter les valeurs suivantes : - pH : 5,5 < pH < 8,5 - température: 30°C - MEST : 600 mg/l - DBO5 : 800 mg/l - DCO : 2 000 mg/l - N global : 150 mg/l - P total : 50 mg/l
Constats : Lors de la visite de 2015, l'exploitant avait indiqué qu'il souhaitait modifier certaines valeurs limites (VL) de ses rejets aqueux, en raison des nombreux dépassements de VL constatés. Il avait donc déposé à la préfecture le 27/01/16 une demande d'augmentation des VL en concentration pour les paramètres DCO, DBO5 et MES telles que prescrites dans l'AP, en se référant aux VL plus élevées dans l'autorisation de déversement pour ces trois paramètres (DCO : 12 000 mg/l, DBO5 : 6 000 mg/l et MES : 1 200 mg/l). Par courrier du 07/03/2018, l'inspection indiquait que la demande pour le MES n'était pas justifiée, car la VL de l'AP était respectée. Par contre, la demande d'ajustement des VL de rejet pour les deux autres paramètres apparaissait justifiée, au vu du dimensionnement de la station collective urbaine. L'inspection avait proposé à la préfecture de donner une suite favorable à la demande d'augmentation des VL pour les paramètres DCO et DBO5. L'autosurveillance réalisée en 2019 et 2020 faisait apparaître des dépassements de VL, pour les paramètres suivants : - pH : 12 fois sur 17 mesures (dont 5 fois avec un pH ≤ 4); - MEST : 4 fois sur 5 mesures (dont 2 fois au-dessus de 2*VL) ; - DBO5 : 1 fois sur 17 mesures, malgré l'ajustement de la VL mentionnée ci-dessus. Lors de la visite de 2020, il était demandé à l'exploitant de préciser les mesures prises ou prévues pour remédier à ces dépassements. Suite à la visite de 2020, l'exploitant avait indiqué qu'il prévoyait de procéder à un curage occasionnel du fond de la cuve stockant les effluents avant rejet. Par ailleurs, il avait relancé une étude pour la réalisation d'une lagune aérée avec brassage en amont du poste de prélèvement. L'autosurveillance réalisée en 2022 et 2023 ne fait apparaître aucun dépassement de VL. Lors de la visite de 2023, l'exploitant a indiqué que le retour à la conformité: - pour les MEST et la DBO5, était dû au curage occasionnel sus-cité; il a ajouté que la lagune n'avait pas été réalisée, mais que le projet n'était pas abandonné; - pour le pH, était dû à la diminution de l'utilisation d'acide chlorhydrique nécessaire à la stabilisation tartrique pratiquée sur les vins expédiés dans les pays où la température est basse; or, la fermeture du marché russe a conduit à réduire fortement la pratique de la stabilisation tartrique.
Observations : -
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Respect de la fréquence de surveillance des volumes d'eaux rejetées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 60; article 5.6 de l'AP du 09/10/1996
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : * AP du 09/10/1996: La quantité d'eau rejetée doit être mesurée hebdomadairement ou à défaut estimée à partir de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique et dans le milieu naturel. * AM du 26/11/2012: - débit: journellement (par la mesure ou estimée), si débit inférieur ou égal à 100 m3/j; - température: journellement, si débit inférieur ou égal à 100 m3/j; - pH: journellement, si débit inférieur ou égal à 100 m3/j; - DCO: trimestrielle pour les effluents raccordés, si le flux rejeté est inférieur ou égal à 300 kg/j; - DBO5: trimestrielle pour les effluents raccordés, si le flux rejeté est inférieur ou égal à 100 kg/j; - MES: trimestrielle pour les effluents raccordés, si le flux rejeté est inférieur ou égal à 100 kg/j;
Constats : Les effluents du site sont traités dans la station d'épuration de Bellevue à Saumur. Lors de la visite, l'exploitant a transmis le registre de consignation des quantités d'eaux rejetées, ainsi que les rapports d'analyses des rejets aqueux réalisés en 2022 et 2023. L'exploitant fait procéder à: - des mesures mensuelles de la température et du pH, - l'estimation des débits journaliers (à partir des consommations hebdomadaires d'eau relevées au compteur et des jours ouvrés), - des analyses mensuelles de la DCO et de la DBO5, - des analyses trimestrielles des MES, - des analyses semestrielles de NGL et Ptot (pour la convention de déversement) Les fréquences prescrites dans l'AM pour les paramètres physico-chimiques et les macro-polluants sont respectées, à l'exception de la température et du pH. → L'inspection demande à l'exploitant que la température et le pH soient mesurés journalièrement (et non mensuellement).
Observations : -
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Programme d'autosurveillance des rejets aqueux - substances dangereuses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 37 à 39 et 60; article 34 de l'AM du 02/02/1998
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : lors de la visite d'inspection du 30/06/2020
Prescription contrôlée : * Substances spécifiques du secteur d'activité: - Cu: trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés; - Zn: trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés. * Substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau listées à l'article 38.3 de l'AM, non identifiées par une étoile (Pb, Ni, As, Cr, Dichlorométhane, Cyperméthrine): trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets raccordés. * Substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau listées à l'article 38.3 de l'AM, identifiées par une étoile (Cd, Nonyphénols, Quinoxyfène, DEHP, PFOS): trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 2 g/j pour les rejets raccordés.
Constats : Lors de la visite de 2020, il était demandé à l'exploitant de transmettre sa proposition de programme de surveillance des rejets d'eaux résiduaires. Lors de la visite de 2023, l'exploitant a transmis sa proposition de programme de surveillance des rejets aqueux. Cette proposition se base sur les résultats d'analyses des rejets aqueux réalisées en février 2021. Concernant les substances dangereuses, les analyses ont été réalisées sur les paramètres suivants: Zn, Cd, Pb, Ni, As, Cr, Dichlorométhane, Nonyphénols, Quinoxyfène, Cyperméthrine, DEHP, PFOS, ainsi que sur environ 150 autres substances dangereuses (COV, pesticides, ...). L'exploitant conclut qu'au vu des résultats d'analyses, il ne prévoit pas d'intégrer de substances dangereuses dans son programme de surveillance. Toutefois, l'inspection a constaté que les échantillons constitués pour les analyses avaient été réalisés en mélangeant à parts égales les prélèvements des 2 sites de l'exploitant (Saumur et Montreuil-Bellay). Ces échantillons ne sont donc pas représentatifs des rejets du site de Saumur. Pour que les résultats d'analyses puisse servir de base à la proposition de programme d'autosurveillance d'un site, le prélèvement doit être réalisé sur les rejets spécifiques du site. Il est à noter que les analyses peuvent être réalisées uniquement sur les paramètres listés dans la prescription. → L'exploitant transmettra sa proposition de programme d'autosurveillance des rejets aqueux, en tenant compte des remarques de l'inspection formulées supra.
Observations : -
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Convention de déversement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/10/1996, article 5.7.3-alinéa 1
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : lors de la visite d'inspection du 30/06/2020
Prescription contrôlée : Dans le cas d'un raccordement sur une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, celui-ci doit impérativement faire l'objet d'une convention établie entre l'industriel et l'exploitant de la station d'épuration.
Constats : L'autorisation de déversement des eaux usées dans le réseau d'assainissement avait été délivrée à l'exploitant par l'arrêté du 25/07/12 pour une durée de cinq ans. Son renouvellement n'était pas tacite et devait être demandé à l'autorité compétente et au gestionnaire des réseaux d'assainissement par l'exploitant six mois au moins avant la date d'expiration de l'arrêté. Lors de la visite de 2020, l'exploitant avait déclaré ne pas avoir entrepris la démarche de renouvellement de l'autorisation. Lors de la visite de 2023, l'exploitant a transmis une convention de déversement datée du 27/12/2022, et signée par l'exploitant (Joseph Verdier), la collectivité (CA Saumur Val de Loire), et le gestionnaire du service d'assainissement (La Saur).
Observations : -
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Protection des cuves

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/10/1996, article 5.10.2
Thème(s) : Risques accidentels, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : lors de la visite d'inspection du 30/06/2020
Prescription contrôlée : Les cuveries de stockage de vins doivent être efficacement protégées contre les heurts par la mise en place de systèmes adaptés [...].
Constats : Lors de la visite de 2020, l'inspection avait constaté la présence d'une voie de circulation, empruntée par les camions citernes transportant le vin, située à proximité des cuveries extérieures de stockage de vin. Ces cuveries étaient protégées uniquement par un poteau en béton au point le plus proche de la voie de circulation (distance inférieure à 2 mètres). Ce système apparaissait insuffisant pour protéger efficacement l'ensemble des cuveries contre les heurts. Il était demandé à l'exploitant de mettre en place un système adapté de protection contre les heurts (en particulier, ceux causés par des camions, le cas échéant). Lors de la visite de 2023, l'inspection a constaté que l'exploitant avait mis en place des cubes de bétons d'environ 1 m de côté, aux 3 points les plus proches de la voie de circulation. Ces cubes de béton apparaissent comme suffisants pour protéger efficacement la cuverie extérieure contre les heurts.
Observations : -
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/10/1996, article 5.10.3-alinéas 1 à 3
Thème(s) : Risques accidentels, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : lors de la visite d'inspection du 30/06/2020
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits liquides [...] susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : — 100 % de la capacité du plus grand réservoir, — 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.
Constats : Lors de la visite de 2020, l'inspection avait constaté à l'extérieur du bâtiment, la présence d'un GRV d'acide chlorhydrique (d'après l'étiquetage), vide lors de la visite, dont la rétention était remplie partiellement d'eau de pluie. Il était demandé à l'exploitant de s'assurer de la disponibilité de la rétention en tout temps. Suite à la visite de 2020, l'exploitant avait indiqué que dorénavant, l'ensemble des réservoirs sur rétention seraient stockés à l'abri. Lors de la visite de 2023, l'inspection n'a constaté aucun réservoir sur rétention n'étant pas à l'abri.
Observations : -
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Stockage de produits incompatibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 22.II-alinéa 4
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : lors de la visite d'inspection du 30/06/2020
Prescription contrôlée : Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.
Constats : Lors de la visite de 2020, l'inspection avait constaté que des bidons de produits incompatibles étaient placés sur une même rétention, dans le local de stockage des produits œnologiques et de nettoyage (par exemple : détergents acide et alcalin). Il était demandé à l'exploitant de ne pas stocker sur une même rétention les produits incompatibles en s'appuyant sur les conditions de stockage précisées dans les fiches de données de sécurité des produits. Lors de la visite de 2023, l'inspection a constaté, dans le local de stockage des produits œnologiques et de nettoyage, l'absence de produits incompatibles stockés sur une même rétention.
Observations : -
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Étiquetage de substances / préparations dangereuses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/10/1996, article 3.1-alinéa 2
Thème(s) : Autre, Procédure
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.
Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté dans la cuverie intérieure, la présence d'un fût de Flowsan VC95 concentré à 3%, dont l'étiquetage était masqué par la rétention associée. L'exploitant a proposé d'afficher sur le mur à proximité du fût un étiquetage conforme à la réglementation → L'exploitant justifiera de la présence à proximité du fût, d'un étiquetage conforme à la réglementation visible en tout temps.
Observations : -
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Bénéfice de l'antériorité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/06/2009, article L.513-1
Thème(s) : Situation administrative, -
Point de contrôle déjà contrôlé : lors de la visite d'inspection du 30/06/2020
Prescription contrôlée : Le bénéfice des droits acquis, prévu par l'article L. 513-1 du Code de l'Environnement, donne droit en cas de changement de statut ICPE de continuer d'exploiter l'installation sous réserve de se faire connaître du Préfet sous un an après la modification de la nomenclature ICPE.
Constats : Le décret 2012-1304 du 26/11/12 introduit le régime de l'enregistrement pour la rubrique 2251. Lors de la visite de 2020, l'exploitant avait indiqué qu'il n'avait pas encore demandé le bénéfice des droits acquis. Par courrier du 21/09/2020, l'exploitant a demandé au préfet le bénéfice de l'antériorité pour ses installations classées au titre de la rubrique 2251. Le préfet en a pris acte et l'a notifié à l'exploitant par courrier du 27/10/2020.
Observations : -
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet